

A2



VOS REF.

NOS REF.

**Communauté de Communes
du Créonnais**

39 Boulevard Victor Hugo

33670 CRÉON

A l'attention de Mme Mathilde FELD

REF. DOSSIER TER-ART-2019-33140-CAS-137655-Z6W3F0

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Arrêt du projet Communauté de Communes du Créonnais

Toulouse, le 14/06/2019

Madame la Présidente de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLUi de la **Communauté de Communes du Créonnais**, arrêté par délibération en date du 21/05/2019 et transmis pour avis le 27/05/2019 par les services de la Préfecture de la Gironde.

Nous vous confirmons que le territoire de votre PLUi est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

Communes	Désignation d'ouvrage HTB
Cursan	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GREZILLAC-SADIRAC
Le Pout	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GREZILLAC-SADIRAC
Loupes	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FLOIRAC-SADIRAC
Sadirac	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GREZILLAC-SADIRAC
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FLOIRAC-SADIRAC
	POSTE DE TRANSFORMATION 63kV SADIRAC

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).



Les lignes électriques haute tension (HTB) précitées traversent les zones suivantes du document graphique du projet de PLUi :

Communes	Zones
Cursan	A
	N
	Np
	Ng
Le Pout	A
	N
	UC
Loupes	A
	N
Sadirac	A
	Ap
	N
	Np
	UD

1/ Annexe concernant la servitude I4

1.1. Le plan des servitudes

En annexe de votre PLUi, Si les cartes que nous vous avons transmises lors d'un précédent envoi sont bien présentes, nous n'avons pas trouvé de plan général des servitudes d'utilité publique.

Les cartes que nous avons générées peuvent être utiles à titre indicatives mais elles ne peuvent être utilisées comme supports lors de l'instruction du droit des sols. Pour cela, à moins que vous soyez dématérialisé dans la gestion de l'ADS, il conviendrait de disposer d'une carte générale des SUP au 1/5 000 sur fond cadastral.

Pour ce faire, nous vous conseillons de vous appuyer sur les données disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour. Elles vous permettront d'apposer facilement nos ouvrages sur une carte des servitudes d'utilité publique au 1/5 000 ou, si vous êtes dématérialisés, de compléter vos bases de données géographiques relatives aux servitudes.



1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac

Dans le tableau des SUP, Si les désignations officielles des servitudes I4 sont correctes, le nom du service responsable est à corriger en modifiant « RTE-Centre DI Toulouse » par le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux indiqués plus haut.

Ce report en annexe est important dans la mesure où cela vous permettra de contacter le Groupe Maintenance réseaux dans le cadre de l'instruction du droit des sols.

Nous prenons bonne note de l'intégration en annexe du PLUi de la note d'information sur la servitude I4. Nous vous rappelons qu'elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous souhaitons insister sur l'importance d'être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. C'est dans ce cadre que nous vous transmettons un livret qui résume l'importance de la consultation. Ce dernier peut également être annexé à votre PLUi.



2/ Le document graphique du PLU

2.1. Espace boisé classé

A la lecture de votre plan de zonage, nous n'avons pas identifié d'espace boisé classé (EBC) surplombé par nos ouvrages. Nous n'avons donc pas de remarque à formuler sur ce point.

2.2. Emplacement réservé

Les **emplacements réservés** codifiées **4d** et **1i** respectivement sur les communes de **Cursan** et **Sadirac** sont situés à proximité immédiate de nos ouvrages sur le territoire du projet de PLUi. Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur cet emplacement devront tenir compte de la présence de l'ouvrage électrique susvisé. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

En outre, nous rappelons que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/Le Règlement

Nous souhaiterions que soient rajoutés au sein des dispositions générales dans un paragraphe dédié les éléments suivants :

- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Au sein des articles 1.2 (« Usages, Activités et Affectations des sols soumises à conditions particulières) de la zone N - sous-secteur Ng, nous vous demandons de modifier le paragraphe suivant :

«... ne sont autorisées que les aménagements et les installations nécessaires à la création et au fonctionnement d'un parcours de golf et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères du site. De plus, le parcours de golf devra démontrer son autonomie en eau. »



Par ailleurs, nous souhaitons intégrer des exceptions au sein du paragraphe mentionnant les « Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver » p. 427.

En effet, nos ouvrages de transport d'électricité, donc nos servitudes I4, traversent fréquemment des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Or la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : « droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L.151.19 du Code de l'urbanisme que les activités de RTE de gestion de la végétation soient autorisées et que les mesures de protection mentionnées (coupes et abatages interdits, compensation des suppressions, etc.) ne concernent pas RTE.

Par ailleurs, nous souhaiterions également que RTE soit dispensé de déclaration préalable dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDTM de la Gironde afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ : Livret « Consulter RTE » ;

Copie : Service de la DDTM 33

